

Les Éditions La Vie Communale

Elections sénatoriales de septembre 2026

Webinaire n° 4

Les Editions La Vie Communale et Départementale

Mardi 19 mai 2026 – 14h/16h

La Vie communale et départementale

Editions juridiques depuis 1923

Spécialiste en droit des collectivités

20 000 abonnés

Base de données avec nombreux articles et modèles

Revue papier mensuelle (11 numéros par an)

Abonnements spécialisés (intercommunalité, FPT, marchés publics, urbanisme et état civil)

Veilles juridiques accessibles et synthétiques

Juristes disponibles par email ou via notre IA

Intervenants

Mathieu BRESCH, juriste rédacteur à La Vie
Communale

Valentine DUHAUT, juriste rédacteur à La Vie
Communale

Comment va se dérouler ce webinar ?

- **Questions posées**
- **Ressources disponibles :**

Articles dans la base de données

Replay du webinar

Mise à disposition du PowerPoint

Ordre du jour du webinaire

Introduction

1. Nombre de délégués municipaux à élire
2. Convocation des conseils municipaux le 05.06.26
3. Modalités de candidature
4. Organisation et déroulement de l'élection
5. Modes de scrutin
6. Proclamation des résultats
7. Refus et remplacement des délégués
8. Elections sénatoriales du 27 septembre 2026

Conclusion

Introduction

Introduction

- 348 sénateurs
- Renouvellement par moitié tous les 3 ans
- Election pour 6 ans
- Suffrage universel indirect
- Nombre de sénateurs défini par département

Introduction

Départements concernés

Liste disponible [ICI](#).

Introduction

Collège électoral

150 000 « grands électeurs » :

- députés
- sénateurs
- conseillers départementaux
- conseillers régionaux
- délégués des conseils municipaux

Introduction

Dates importantes :

- Election des délégués des conseils municipaux le vendredi **5 juin 2026.**
- Election des sénateurs le dimanche **27 septembre 2026.**

Introduction

Décret n° 2026-301 du **21 avril 2026** portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

Instruction du 6 mai 2026 - *Disponible en cliquant [ICI](#)*

Site internet + adresse email dédiée de la préfecture

Site du Sénat : <https://senatoriales2026.senat.fr/>

1 - Nombre de délégués municipaux à élire (collège électoral)

1 – Nombre de délégués municipaux

- **Nombre de délégués variant selon le seuil de population**

Distinction entre les communes de moins de 9 000 habitants et les communes de 9 000 habitants et plus.

1 – Nombre de délégués municipaux

- ***Communes de moins de 9 000 habitants***

Définition en fonction de l'effectif légal du conseil

Fixation du nombre de délégués en fonction de l'effectif légal résultant du dernier renouvellement général en janvier 2026.

Peu importe que le conseil municipal ne soit pas au complet, peu importe aussi les démissions ou décès.

COMMUNES DE MOINS DE 9000 HABITANTS	Nombre de délégué(s) titulaire(s) à élire	Nombre de délégués suppléants à élire
Commune de moins de 500 habitants (conseil municipal entre 5 et 11 membres)	1	3
Commune de 500 à 1499 habitants (conseil municipal entre 13 et 15 membres)	3	3
Commune de 1500 à 2499 habitants (conseil municipal de 19 membres)	5	3
Commune de 2500 à 3499 habitants (conseil municipal de 23 membres)	7	4
Commune de 3500 à 8999 habitants (conseil municipal de 27 et 29 membres)	15	5

1 – Nombre de délégués municipaux

Communes de moins de 9 000 habitants

Titulaires

Les délégués titulaires sont élus au sein du conseil municipal (*art. L 284 du code électoral*).

1 – Nombre de délégués municipaux

- ***Communes de moins de 9 000 habitants***

Suppléants

Le nombre des suppléants est de 3 quand le nombre des titulaires est égal ou inférieur à 5. Il est augmenté de 1 par 5 titulaires ou fraction de 5.

1 – Nombre de délégués municipaux

- ***Communes de moins de 9 000 habitants***

Suppléants

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les suppléants sont élus au sein du conseil municipal (*art. L 286 du code électoral*).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, ils sont élus parmi les conseillers et les électeurs (*art. R 132 du code électoral*).

1 – Nombre de délégués municipaux

- *Communes de 9 000 habitants et plus*

Titulaires

Tous les conseillers municipaux **en exercice** sont **délégués de droit**.

1 – Nombre de délégués municipaux

- ***Communes de 30 800 habitants et plus***

Délégués supplémentaires

Les conseillers municipaux élisent aussi des **délégués titulaires supplémentaires** à raison de 1 par tranche de 800 habitants ([art. L 285](#) du code électoral).

1 – Nombre de délégués municipaux

- ***Communes de 9 000 habitants et plus***

Suppléants

Election nécessaire de suppléants.

Suppléants à choisir parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune.

1 – Nombre de délégués municipaux

- ***Communes de 9 000 habitants et plus***

Suppléants

Le nombre des suppléants à élire est déterminé par rapport :

- au nombre de délégués de droit dans les communes de 9 000 à 30 000 habitants ;
- au nombre de délégués de droit et de délégués supplémentaires dans les communes de 30 800 habitants et plus.

COMMUNES DE 9000 HABITANTS ET PLUS	Nombre de délégués titulaires de droit	Nombre de délégués suppléants à élire
Communes de 9 000 à 9 999 habitants	29	8*
Communes de 10 000 à 19 999 habitants	33	9*
Communes de 20 000 à 29 999 habitants	35	9*
Exemple d'une commune de 30 800 habitants	39 + 1 délégué supplémentaire à élire	10*

* si le conseil municipal est au complet

1 – Nombre de délégués municipaux

- **Communes nouvelles ou fusionnées**

Cf. instruction du 6 mai 2026 (notamment p. 7 à 10 + annexe 3).

- **Délégations spéciales**

Election par l'ancien conseil municipal, cf. instruction du 6 mai 2026 p. 6.

1 – Nombre de délégués municipaux

- **Arrêté préfectoral**

Un arrêté préfectoral va être envoyé ou a été envoyé avec en annexe le nombre de délégués titulaires et suppléants de chaque commune.

**Avez-vous
des questions ?**

2 - Convocation des conseils municipaux le 5 juin 2026

2 – Convocation des conseils municipaux

- **Qui convoque ?**

Un décret convoque les conseils municipaux en vue de la désignation de leurs délégués titulaires et suppléants.

Cf. [Décret n° 2026-301](#) du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs (art. 4)

2 – Convocation des conseils municipaux

- **Qui convoque ?**

L'extrait de l'arrêté préfectoral concernant la commune (*envoyé par la préfecture*) est affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire, qui précise le lieu et l'heure de la réunion.

Cf. [modèle d'information](#).

Lieu habituel de réunion du conseil municipal.

2 – Convocation des conseils municipaux

- **Quelle est la date IMPERATIVE de la réunion ?**

Le vendredi 5 juin 2026.

A défaut de quorum, réunion le mardi 9 juin (avant 12h).

2 – Convocation des conseils municipaux

- **Quelle est l'heure de la réunion du vendredi 5 juin ?**

C'est le maire qui fixe l'heure de la réunion, mais attention, le préfet fixera une heure limite d'envoi des résultats.

2 – Convocation des conseils municipaux

- **Est-il possible d'ajouter des autres points à l'ordre du jour de la réunion ?**

Oui, à condition d'envoyer une convocation en plus dans les formes habituelles.

Attention ! Le traitement des autres points ne doit pas retarder l'envoi du tableau en préfecture.

NB : validation du PV de la séance précédente si autre(s) point(s) à l'ordre du jour.

2 – Convocation des conseils municipaux

- **Tous les conseillers municipaux peuvent-ils participer à l'élection ?**

NON.

Les conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française ne peuvent pas participer.

Pour les communes de 9 000 habitants et plus, remplacement par un candidat de la liste sur laquelle ils se sont présentés aux élections municipales (pour la désignation des suppléants et pour l'élection des sénateurs).

Les conseillers doivent jouir de leurs droits.

2 – Convocation des conseils municipaux

- **Tous les conseillers municipaux peuvent-ils être élus délégués ?**

Ne peuvent être désignés délégués :

- ✓ les personnes n'ayant pas la nationalité française ;
- ✓ les conseillers dont la démission est définitive ;
- ✓ les militaires en position d'activité ;
- ✓ les députés, les sénateurs, les conseillers départementaux et les conseillers régionaux.

2 – Convocation des conseils municipaux

- **Cas particulier** des députés, sénateurs, conseillers départementaux, conseillers régionaux, conseillers à l'Assemblée de Corse, de Guyane ou de la collectivité européenne d'Alsace et les conseillers métropolitains de Lyon **dans les communes de 9 000 habitants et plus.**

Désignation par eux-mêmes d'un remplaçant pour l'élection des sénateurs le 27 septembre.

Indication donnée au maire au plus tard le 5 juin 2026.

**Avez-vous
des questions ?**

3 – Modalités de candidature pour être délégué

3 – Modalités de candidature

- ***Dans les communes de moins de 1 000 habitants***

Pas de dépôt de déclaration de candidature.

Présentation de la candidature :

- une candidature individuelle

ou

- une candidature groupée (complète ou incomplète)

Pour chaque mandat (titulaire et suppléant).

Adjonctions et suppressions de nom autorisées.

3 – Modalités de candidature

- ***Dans les communes de 1 000 habitants et plus***

Liste(s) avec le nom des candidats :

- aux postes de titulaires et de suppléants pour les communes entre 1 000 et 8 999 habitants ;
- aux postes de suppléants pour les communes de 9 000 habitants et plus.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats.

3 – Modalités de candidature

- ***Dans les communes de 1 000 habitants et plus***

Chaque liste peut être complète ou incomplète.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La liste doit être globalement paritaire.

3 – Modalités de candidature

- ***Dans les communes de 1 000 habitants et plus***

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire aux date et heure fixées pour la séance.

Elles doivent indiquer :

- le titre de la liste présentée ;
- les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

**Avez-vous
des questions ?**

4 – Organisation et déroulement de l'élection du ou des délégués

4 – Organisation et déroulement de l'élection

- **Quorum**

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (*art. L 2121-17 du CGCT*).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, les ressortissants européens ne participant pas à la séance ne sont pas comptés dans les membres en exercice.

4 – Organisation et déroulement de l'élection

- **Quorum**

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, les ressortissants européens sont « remplacés » ; leurs remplaçants sont pris en compte dans le quorum.

4 – Organisation et déroulement de l'élection

- **Quorum**

En l'absence de quorum, le conseil se réunit à nouveau le **mardi 9 juin** (avant 12h) sans condition de quorum et dans les formes habituelles de la convocation.

Attention : à envoyer le 5 juin impérativement : 3 jours francs requis.

Modèle de PV du 5 juin 2026 envoyé par la préfecture.

Modèle de PV de carence envoyé par la préfecture.

Absence et/ou refus de désignation.

4 – Organisation et déroulement de l'élection

- **Pouvoir**

Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance peut donner, à un autre conseiller municipal de son choix, pouvoir de voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que **d'un seul pouvoir.**

4 – Organisation et déroulement de l'élection

- **Absence du ou des candidats**

Les textes ne conditionnent pas la désignation du ou des délégués à sa présence le 5 juin prochain.

4 – Organisation et déroulement de l'élection

- **Réunion publique**

Comme toutes les autres réunions des conseils municipaux, la séance dans laquelle il est procédé à la désignation des délégués est publique.

Toutefois, possibilité de huis clos.

4 – Organisation et déroulement de l'élection

- **Bureau électoral : composition**

Il est composé le jour du scrutin.

La présidence est assurée par le maire, à son défaut par les adjoints et les conseillers dans l'ordre du tableau.

Le bureau électoral comprend les 2 membres du conseil les plus âgés et les 2 membres présents les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Pensez à désigner un/une secrétaire de séance en charge de la rédaction du procès-verbal.

4 – Organisation et déroulement de l'élection

- **Bureau électoral : missions**

Détermine le quotient électoral utilisé pour la désignation des délégués.

Procède au dépouillement et à la proclamation des résultats.

Se prononce sur les difficultés rencontrées durant le scrutin et se prononcent par délibérations.

4 – Organisation et déroulement de l'élection

- **Déroulement du vote**

Le président donne lecture, dès ouverture du scrutin, des extraits du texte concernant l'élection des délégués, ainsi que du décret portant convocation des électeurs et de l'arrêté préfectoral.

Le président du bureau constate, dès le début des opérations, l'heure de l'ouverture du scrutin, qui doit être mentionnée au procès-verbal.

4 – Organisation et déroulement de l'élection

- **Déroulement du vote**

L'élection se fait sans débat, au scrutin secret.

Les opérations de vote s'effectuent sous la direction du président et sous le contrôle des membres du bureau électoral.

Les membres du bureau peuvent être candidats.

4 – Organisation et déroulement de l'élection

- **Déroulement du vote**

Le vote peut avoir lieu avec ou sans enveloppe.

En l'absence d'enveloppe, papier blanc fourni par la commune.

Bulletins.

Refus de désignation au cours de la séance.

**Avez-vous
des questions ?**

5 – Mode de scrutin pour élire un délégué

5 – Mode de scrutin

- ***Dans les communes de moins de 1 000 habitants***

Election séparée des titulaires et des suppléants lors d'un **scrutin secret majoritaire à 2 tours.**

Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1^{er} tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

5 – Mode de scrutin

- ***Dans les communes de moins de 1 000 habitants***

Au 2nd tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des suffrages, élection du candidat le plus âgé.

En cas de présentation d'une candidature par liste (candidature groupée), les suffrages sont décomptés individuellement.

5 – Mode de scrutin

- ***Dans les communes de moins de 1 000 habitants***

L'ordre des suppléants est déterminé par :

- l'ancienneté de leur élection (1^{er} tour ou 2nd tour de l'élection du jour) ;
- par le nombre de voix obtenues (pour les suppléants élus lors d'un même tour de scrutin) ;
- en cas d'égalité des voix, par le plus âgé.

5 – Mode de scrutin

- ***Dans les communes de 1 000 habitants et plus***

L'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

La préfecture va envoyer une calculette en format EXCEL.

Cf. exemple de calcul dans la base de données.

**Avez-vous
des questions ?**

6 – Proclamation des résultats

6 – Proclamation des résultats

- Proclamation des résultats des titulaires et des suppléants séparément.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, les délégués de droit doivent définir la liste sur laquelle seront désignés leurs suppléants (s'il y en a plusieurs).

6 – Proclamation des résultats

- **Etablissement d'un procès-verbal (PV)**

Modèle de PV envoyé par la préfecture (et annexe pour les communes de 1 000 habitants et plus) en 3 exemplaires

Transmission en préfecture du PV papier par pli urgent le samedi matin.

Transcription sur le registre des délibérations du conseil municipal des résultats de l'élection.

6 – Proclamation des résultats

- **Etablissement du tableau des délégués et suppléants par la commune**

Un tableau annexe est établi immédiatement suite à l'élection.

Important ! Transmettre en préfecture ce tableau le jour même de la réunion.

Modèle de tableau (EXCEL) envoyé par la préfecture (annexe du PV).

6 – Proclamation des résultats

- **Notification au(x) candidat(s) élus et absent(s)**

Les absents sont avisés de leur élection dans les 24h par les soins du maire.

S'ils refusent ces fonctions, ils doivent en avertir le préfet 1 jour franc à dater de la notification.

Ils doivent, dans le même délai, informer de leur refus le maire qui porte d'office sur la liste des délégués de la commune le suivant des suppléants élus à qui cette décision est notifiée immédiatement.

Modèle envoyé par la préfecture.

6 – Proclamation des résultats

- **Etablissement du tableau des délégués et suppléants par le Préfet**

Le tableau des électeurs sénatoriaux est établi par le Préfet et rendu public au plus tard le vendredi 12 juin 2026.

6 – Proclamation des résultats

- **Contentieux**

Recours contre les opérations électorales par le préfet **ou tout électeur inscrit sur la liste électorale.**

Recours possible contre les élections dans les 3 jours qui suivent la publication du tableau des électeurs sénatoriaux soit jusqu'au lundi 15 juin et jugement par le tribunal administratif avant le jeudi 18 juin.

Conséquences de l'annulation des élections.

**Avez-vous
des questions ?**

7 – Refus et remplacement d'un délégué

7 – Refus et remplacement

- **Refus après le 5 juin et avant l'établissement du tableau par le préfet**

Remplacement des **titulaires** qui refuseraient d'exercer leur mandat postérieurement à la clôture de la séance par des suppléants.

Non remplacement des **suppléants** qui exprimeraient leur refus après la clôture de la séance

= nom rayé par le maire de la liste des suppléants et vacance du mandat de suppléant.

7 – Refus et remplacement

- Refus après le 5 juin et avant l'établissement du tableau par le préfet

Communes de moins de 1 000 habitants

Le maire porte d'office sur la liste des délégués le premier des suppléants dans l'ordre de classement, indépendamment de l'éventuel ordre des listes de candidats qui ont pu se présenter.

7 – Refus et remplacement

- Refus après le 5 juin et avant l'établissement du tableau par le préfet

Communes de 1 000 habitants et plus

Le maire porte d'office sur la liste des titulaires le premier des suppléants appartenant à la même liste.

7 – Refus et remplacement

- **Refus après le 5 juin et avant l'établissement du tableau par le préfet**

Notification par le maire, sans délai, au suppléant de sa désignation en tant que délégué.

Information par le maire du préfet, dans les meilleurs délais, qu'il a procédé au remplacement d'un délégué ou de l'impossibilité de procéder au remplacement faute de suppléant.

7 – Refus et remplacement

- **Empêchement**

Les suppléants sont portés sur la liste en cas de :

- décès ou de perte des droits civiques et politiques du délégué ;
- empêchement majeur résultant d'une obligation professionnelle, d'un handicap, d'une raison de santé, de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, d'un placement en détention provisoire ou de l'exécution d'une peine privative de liberté n'entraînant pas une incapacité électorale.

7 – Refus et remplacement

- **Empêchement**

En cas d'empêchement majeur, demande motivée de remplacement adressée par le délégué au maire et accompagnée des pièces justificatives démontrant la réalité de l'empêchement.

Transmission de la demande et des pièces au préfet avec l'avis du maire.

**Avez-vous
des questions ?**

**8 – Elections sénatoriales
du dimanche
27 septembre 2026**

8 – Elections du 27 septembre 2026

- **Heures du scrutin** : ouverture à 8h30 et fermeture à 17h30.
- **Lieu** : préfecture.
- **Indications transmises par la préfecture** : parking, contrôle d'identité, lieu exact de vote, remboursement des frais de déplacement (prendre un RIB).

8 – Elections du 27 septembre 2026

Attention ! Le vote par les grands électeurs est obligatoire.

Les élections sénatoriales sont les seules élections pour lesquelles le vote est obligatoire pour les membres du collège électoral, avec sanction de 100 € ([art. L.318 du code électoral](#))

8 – Elections du 27 septembre 2026

- **Réunion(s) électorale(s)**

En cas de demande d'un candidat pour la mise à disposition d'une salle, règles similaires aux autres élections.

Usage républicain.

8 – Elections du 27 septembre 2026

- **Réunion(s) électorale(s)**

Mise à disposition payante si telle est la décision de la commune.

Convention à établir

Cf. modèle disponible dans la base de données : [ICI](#)

**Avez-vous
des questions ?**

Conclusion

Conclusion - synthèse

5 juin 2026	Désignation des délégués des communes
9 juin 2026	Si absence de quorum : nouvelle séance portant désignation des délégués
12 juin 2026	Tableau des électeurs sénatoriaux établi par le préfet
15 juin 2026	Date limite de recours contre la désignation des délégués
27 septembre 2026	Elections sénatoriales

Conclusion

Ressources disponibles dans la base de données

[Les élections sénatoriales](#)

[Sénatoriales 2026. Foire aux questions](#)

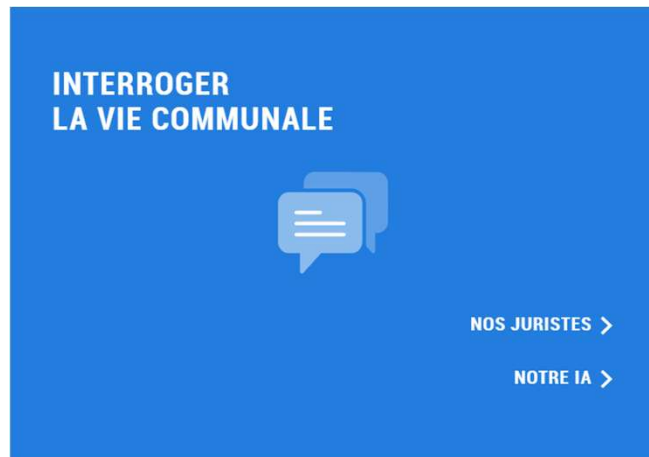
Conclusion

Ressource externe

<https://senatoriales2026.senat.fr/>

Merci de votre attention.

La Vie Communale et Départementale
est à votre disposition
pour toute question complémentaire.



www.laviecommunale.fr



La Vie Communale en ligne 150,00 €



L'Intégrale de La Vie Communale 410,00 €



L'Intégrale de La Vie Communale (dématérialisé) 410,00 €



La Commune et l'Urbanisme 79,00 €



L'Etat Civil en ligne 68,00 €



La Fonction Publique Territoriale en ligne 76,00 €



Les Marchés Publics en ligne 73,00 €



Pouvoirs de police et sécurité 67,00 €



La Vie Intercommunale 95,00 €

Les Éditions La Vie Communale



La Vie Communale et Départementale 151,10 €

TARIFS 2026

Cliquez [ICI](#) pour connaître nos formules d'abonnement

Les Éditions
La Vie Communale

60, rue François I^{er}

75008 Paris

Tél. : 01 43 59 27 41

redaction@laviemunicipale.fr

Service des abonnements (La Vie
Communale) : abonnement@laviemunicipale.fr

Service des abonnements (bases spécialisées) :
revuesenligne@laviemunicipale.fr

Document protégé.

Toute reproduction totale ou partielle de ce document
est **interdite**

sans l'autorisation préalable

de Valentine Duhaut et Mathieu Bresch, auteurs,
et d'Arnaud d'Andigné, directeur

des Editions de La Vie Communale et Départementale.